

**- RECOMMANDATION -
MODIFICATIONS FERMETURE SAISONNIÈRE**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le Thon rouge en Méditerranée*
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures relatives aux engins utilisés pendant les périodes pendant lesquelles leur effet est le plus notable sur les juvéniles et sur le stock reproducteur ;

CONSTATANT que les efforts mis en oeuvre par les Parties contractantes pour réduire leurs propres captures de thon rouge conformément aux différentes recommandations adoptées par la Commission sont insuffisants ;

CONSIDÉRANT le caractère hautement migratoire du thon rouge, juvéniles inclus, ainsi que l'apparition de ces juvéniles à différentes époques dans différentes zones de la Mer Méditerranée ;

CONSIDÉRANT et *RAPPELANT* les conclusions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission, selon lesquelles l'actuel cantonnement saisonnier n'est pas établi sur des données scientifiques, ainsi que l'obligation de chaque Partie contractante de fournir pour la Mer Méditerranée des données sur la composition des captures tout au long de la saison de pêche, qui ont été fournies pour la Mer Adriatique ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 D'interdire aux senneurs de pêcher dans la Mer Adriatique pendant la période allant du 1^{er} au 31 mai dans le but de protéger les juvéniles.
- 2 D'interdire aux senneurs de pêcher dans les autres zones de la Mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.
- 3 La délimitation entre l'Adriatique et les autres parties de la Méditerranée sera la ligne qui relie la frontière gréco-albanaise et le Cap Santa Maria-Leuca.
- 4 Chaque Partie contractante et chaque Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante qui possède une pêcherie à la senne ciblant le thon rouge dans des zones de la Mer Méditerranée interdira tout transfert de ses flottilles à n'importe laquelle de ces deux zones pendant les fermetures saisonnières respectives qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 5 Cette recommandation remplacera la mesure réglementaire actuellement en vigueur concernant la saison de fermeture de la pêche à la senne du thon rouge en Méditerranée.